

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

.....

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

.....

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



Règlement Technique Aéronautique (RTA) n° 16

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Volume II - Emission des moteurs d'aviation

***Première édition
Mars 2017***

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>					
<i>No</i>	<i>Motif</i>	<i>Arrêté N°</i>	<i>Applicable le</i>	<i>Inscrit-le</i>	<i>Par</i>
<i>00 (1^{re} Edition)</i>	<i>Intégration de l'Amendement 7 de l'annexe 16 de l'OACI, Volume II – Emissions des moteurs d'Aviation..</i>	<i>619/MET</i>	<i>12 /04/2011</i>	<i>12 /04/2011</i>	<i>SST</i>
<i>01 (2^{re} Edition)</i>	<i>Intégration de l'Amendement 9 de l'annexe 16 de l'OACI, Volume II – Emissions des moteurs d'Aviation.</i>	<i>789/MET</i>	<i>11/10/2017</i>	<i>11/10/2017</i>	<i>DSAD</i>

RÉFÉRENCES

1. Annexe 16 volume II, quatrième édition, juillet 2017 – Amendement 9

TABLE DES MATIÈRES

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS	2
RÉFÉRENCES.....	3
TABLE DES MATIÈRES.....	4
1 PARTIE1. DÉFINITIONS ET SYMBOLES.....	5
CHAPITRE1. DÉFINITIONS.....	5
2 PARTIE 2. DÉCHARGES DE CARBURANT	8
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	8
CHAPITRE 2. PRÉVENTION DES DÉCHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT	9
3 PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSIONS.....	10
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	10

1 PARTIE1. DÉFINITIONS ET SYMBOLES

CHAPITRE1. DÉFINITIONS

2. Les expressions ci-dessous, employées dans le présent règlement, ont les significations indiquées:
3. **Certificat de type.** Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice, et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
4. **Date de construction.** Date d'émission du document attestant que l'aéronef ou le moteur, selon le cas, est conforme aux spécifications du moteur type ou date d'émission d'un document analogue.
5. **Fumée.** Matières carbonneuses présentes dans les gaz d'échappement qui réduisent la transmission de la lumière.
6. **Hydrocarbures non brûlés.** Quantité d'hydrocarbures de toutes catégories et de toutes masses moléculaires contenus dans un échantillon de gaz, calculée en équivalent de méthane.
7. **Indice de fumée.** Indice sans dimension définissant quantitativement les émissions de fumée.
8. **Oxydes d'azote.** Somme des quantités de monoxyde d'azote et de dioxyde d'azote contenues dans un échantillon de gaz, calculées comme si le monoxyde d'azote était présent sous forme de dioxyde d'azote.
9. **Particules non volatiles (nvPM).** Particules émises présentes dans le plan de sortie de la tuyère d'échappement d'un moteur à turbine à gaz, qui ne se volatilisent pas lorsqu'elles sont chauffées à une température de 350 °C.
10. **Phase d'approche.** Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime d'approche.
11. **Phase de circulation et de ralenti au sol.** Phase d'exploitation comprenant la circulation au sol et le fonctionnement au ralenti entre le moment du démarrage des moteurs de propulsion et le début du roulement au décollage et entre le moment où l'aéronef sort de la piste et le moment où tous les moteurs de propulsion sont arrêtés.
12. **Phase de décollage.** Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne à la poussée nominale.
13. **Phase de montée.** Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime de montée.
14. **Postcombustion.** Mode de fonctionnement du moteur dans lequel on recourt à un système de combustion alimenté (en tout ou en partie) par l'air vicié.

15. **Poussée nominale.** Aux fins des émissions de moteurs, poussée maximale au décollage approuvée par le service de certification pour être utilisée en exploitation normale, dans les conditions statiques, en atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer, sans injection d'eau. La poussée est exprimée en kilonewtons.
16. **Rapport de pression de référence.** Rapport entre la pression totale moyenne à la sortie du dernier étage du compresseur et la pression totale moyenne à l'entrée du compresseur lorsque la poussée du moteur est égale à la poussée nominale de décollage dans les conditions statiques en atmosphère type internationale au niveau de la mer.
17. **Tuyère d'échappement.** Pour le prélèvement des gaz d'échappement de turbomachines, lorsque les flux d'échappement ne sont pas mélangés (comme c'est le cas par exemple de certains moteurs à turbosoufflante), la tuyère considérée est la tuyère centrale génératrice de gaz uniquement. Cependant, lorsque les flux sont mélangés, on prend la totalité de la tuyère d'échappement.
18. **Version dérivée.** Turbomachine d'aéronef de la même famille qu'une turbomachine ayant eu initialement sa certification de type, dont les caractéristiques conservent l'essentiel de la conception du cœur et du générateur de gaz du modèle d'origine et sur laquelle, de l'avis du service de certification, il n'y a pas eu modification d'autres facteurs.

Il convient de noter que cette définition de « version dérivée » est différente de la définition de « version dérivée d'un avion qui figure dans le Volume I du RTA16.

CHAPITRE 2. SYMBOLES

- 1.1. Les symboles ci-dessous, employés dans le présent règlement, ont les significations indiquées :
- 1.2. CO Monoxyde de carbone.
- 1.3. Dp Masse de tout polluant gazeux émis au cours d'un cycle d'émission de référence à l'atterrissage et au décollage.
- 1.4. Fn Poussée dans les conditions de l'atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer pour le régime de fonctionnement considéré.
- 1.5. Foo Poussée nominale
- 1.6. F*oo Poussée nominale avec postcombustion.
- 1.7. HC Hydrocarbures non brûlés (voir définition).
- 1.8. NO Monoxyde d'azote.
- 1.9. NO2 Dioxyde d'azote.
- 1.10. NOx Oxydes d'azote (voir définition).
- 1.11. NvPM Particules de matière non volatiles.
- 1.12. SN Indice de fumée (voir définition).
- 1.13. π_{oo} Rapport de pression de référence (voir définition).
- 1.14.

2 PARTIE 2. DÉCHARGES DE CARBURANT

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

- 1.1 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les aéronefs à turbomachines, immatriculés en Mauritanie, destinés à être utilisés pour la navigation aérienne internationale, construits après le 18 février 1982.
- 1.2 (Réservé)
- 1.3 La Mauritanie reconnaît la validité d'une certification relative aux décharges de carburant accordée par l'autorité de certification des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'EASA, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification est accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume II de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

**CHAPITRE 2. PRÉVENTION DES DÉCHARGES INTENTIONNELLES DE
CARBURANT**

(RESERVE)

3 PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-ÉMISSIONS

CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

- 1.1. Les dispositions des § 1.2 à 1.4 s'appliqueront à tous les moteurs compris dans les catégories définies, aux fins de la certification-émissions, aux Chapitres 2 et 3 de la Partie 3 du volume II de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, lorsque ces moteurs sont installés sur des aéronefs immatriculés en Mauritanie, utilisés pour la navigation aérienne internationale.
- 1.2. (Réservé)
- 1.3. (Réservé):
- 1.4. La Mauritanie reconnaît la validité d'une certification-émissions accordée par l'autorité de certification des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'EASA, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification a été accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume II de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- 1.5. La Mauritanie reconnaîtra la validité des dérogations à une exigence de cessation de production de moteurs qui sont accordées par l'autorité de certification des Etats-Unis d'Amérique, ou de l'EASA, à condition qu'elles aient été consenties conformément aux processus et critères définis dans le Manuel technique environnemental (Doc 9501), Volume II — Procédures de certification-émissions des moteurs d'aviation, de l'OACI.